MAIRIE DES SALELLES 48230
Tél : 04 66 48 21 61
mairiedessalelles@gmail.com

République Française
Département : LOZERE
Arrondissement : Mende
LES SALELLES - COMMUNE

Procès verbal

Le vendredi 20 mars 2026 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Suzanne BADAROUX.

Secrétaire de la séance : Pierre BONNEFILLE

Présents : Suzanne BADAROUX, Alessandre BOVE, Christine BOYER, Michel DUPUY, Pierre BONNEFILLE, Claire CONTASTIN, Lucien ROLAND, Muriel BROCHIER, Vincent BADAROUX, Lise MALZAC, Damien ALBOUY
Représentés :
Absents et excusés :

Ordre du jour *:*
Installation du Conseil Municipal
Élection du Maire
Fixation du nombre d'adjoints
Élection des adjoints
Lecture de la charte de l'élu local
Délégations consenties au maire par le conseil municipal
Fixation des indemnités de fonction
Élection des membres des commissions
Élection des délégués des syndicats
Approbation de l'avenant 1 pour le SPANC

Délibérations du conseil *:*

Sans objet : erreur logicielle (N° DE_2026_011 à DE_2026_015)

Suite à une erreur de numérotation du logiciel, les délibérations DE_2026_011 à 015 sont sans objet.

Election du Maire (N° DE_2026_016)
Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;
Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;
Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11
Ont obtenu :
– Mme Suzanne Badaroux 11 voix (onze voix)
Mme Suzanne BADAROUX ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire.

Délibération : adoptée

Fixation du nombre de postes d'adjoints (N° DE_2026_017)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;
Considérant que le conseil municipal compte onze membres ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la création de deux postes d'adjoints.

Délibération : adoptée

Election des adjoints (N° DE_2026_018)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;
Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
1er **tour de scrutin**
Nombre de bulletins : 11
À déduire : 0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11
Ont obtenu :
– Liste Alessandre Bove, Christine Boyer, 11 voix (onze voix)
La liste Alessandre Bove, Christine Boyer ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. Alessandre Bove et Mme Christine Boyer.

Délibération : adoptée

Attributions consenties par le conseil municipal au Maire (N° DE_2026_019)

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1
Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le maire les délégations suivantes *(1)* :
1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics

municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal,** soit 2000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal** d'un montant de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget *(2)* ;
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** pour les opérations d'un montant inférieur à 50 000 €) ;
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20° De réaliser les lignes de trésorerie **s**ur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 200 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal fixé à 100 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 100 € fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Délibération : adoptée

Fixation des indemnités des adjoints (N° DE_2026_020)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;
Vu le budget communal ;
Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;
Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;
Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;
Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de 20,18 % par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;
Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités

de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 9,9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 4,95 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Délibération : adoptée

Constitution de la commission d'appel d'offres (N° DE_2026_021)

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Cas de l'application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Michel Dupuy

M. Alessandre Bove

M. Vincent Badaroux

Sont candidats au poste de suppléant :

M. Damien Albouy

Mme Christine Boyer

M. Pierre Bonnefille

Sont donc désignés en tant que :

- délégués titulaires :

M. Michel Dupuy

M. Alessandre Bove

M. Vincent Badaroux

- délégués suppléants :

M. Damien Albouy

Mme Christine Boyer

M. Pierre Bonnefille

Délibération : adoptée

Commission communale des impôts directs. Délibération fixant la liste des noms en vue de la nomination des membres (N° DE_2026_022)

Madame le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes : 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux

mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 20/05/2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms :

Titulaires	Suppléants
Albouy Damien	Chabert Agnès
Badaroux Suzanne	Lefèbvre Jade
Badaroux Vincent	Imbert Marion
Bonnefille Pierre	Barnini Florence
Bove Alessandre	Bonnevide Sylvie
Boyer Christine	Montalbetti Cathy
Brochier Muriel	Malzac Emilie
Contastin Claire	André Michelle
Dupuy Michel	Suzanne Jean-Marie
Malzac Lise	Wellenreiter Yves
Roland Lucien	Contastin Daniel
Estrade Lilian	Trauchessec Hubert

Délibération : adoptée

Création des commissions et la désignation des membres (N° DE_2026_023)

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

La commission Urbanisme et la commission Travaux seront en lien étroit : elles traiteront des différentes opérations de travaux et d'aménagement sur la commune.

La commission des Solidarités traitera des dossiers relevant des affaires sociales, des seniors, de la petite enfance, de la lutte contre les exclusions, du handicap, de la politique de la ville, de l'économie solidaire et de la santé. Cette commission aura en charge l'organisation, la gestion et le suivi du repas des aînés et des paniers repas apportés à ceux-ci.

La Commission Animation aura en charge la gestion, l'organisation et le suivi des fêtes et cérémonies sur la commune des Salelles.

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- 1 Commission Urbanisme

- 2 Commission Travaux

- 3 Commission des Solidarités

- 4 Commission Animation

Article 2 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

- 1 Commission Urbanisme

Titulaires : Pierre Bonnefille, Michel Dupuy. Suppléants : Claire Contastin, Lucien Roland

- 2 Commission Travaux

Titulaires : Vincent Badaroux, Alessandre Bove. Suppléants : Pierre Bonnefille, Damien Albouy

- 3 Commission des Solidarités

Titulaires : Alessandre Bove, Christine Boyer, Lise Malzac, Michel Dupuy

Membres de la commission ne faisant pas partie du Conceil Municipal : Catherine Montalbetti, Alice Paradis, Valérie Bove, Agnès Roux

- 4 Commission Animation

Suzanne Badaroux, Christine Boyer, Alessandre Bove, Lucien Roland

Délibération : adoptée

Délégués Syndicat Mixte Lozère Numérique (N° DE_2026_024)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat Mixte Lozère Numérique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne comme délégués pour représenter la commune auprès du Syndicat Mixte Lozère Numérique : Titulaire : M. Michel Dupuy. Suppléant : Mme Claire Contastin.

Délibération : adoptée

Représentant Lozère Ingénierie (N° DE_2026_025)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un représentant de la commune auprès de Lozère Ingénierie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne comme représentant de la commune auprès de Lozère Ingénierie : M. Alessandre Bove.

Délibération : adoptée

Délégués SDEE (N° DE_2026_026)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués de la commune auprès du SDEE,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne comme délégués pour représenter la commune auprès du SDEE : M. Alessandre Bove, M.Pierre Bonnefille.

Délibération : adoptée

Correspondant tempête ENEDIS (N° DE_2026_027)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un correspondant tempête de la commune auprès d'Enedis,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne comme correspondant tempête de la commune auprès d'Enedis : M. Michel Dupuy.

Délibération : adoptée

Délégué SELO (N° DE_2026_028)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué pour représenter la commune auprès de la SELO,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne comme délégué pour représenter la commune auprès de la SELO : Mme Suzanne BADAROUX.

Délibération : adoptée

Délégué Pays d'Art et d'Histoire (N° DE_2026_029)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué pour représenter la commune auprès du Pays d'Art et d'Histoire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne comme délégué pour représenter la commune auprès du Pays d'Art et d'Histoire : Mme Suzanne BADAROUX, suppléant : Mme Muriel BROCHIER.

Délibération : adoptée

Délégué Défense (N° DE_2026_030)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué pour les questions de Défense,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne comme délégué pour les questions de Défense : M. Pierre BONNEFILLE, suppléant : M. Michel DUPUY.

Délibération : adoptée

Approbation de l'avenant 1 de la convention de délégation du service public d'assainissement non collectif (SPANC) (N° DE_2026_031)

Madame le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée la convention de délégation du service public d'assainissement non collectif, qui a été actée par délibération n°D23.109 du 7 décembre 2023, afin de confier la gestion du service SPANC à la Communauté de Communes en attendant que le transfert de compétence assainissement non collectif à la CC ALCT soit effectif au 1er janvier 2026. La convention a été signée en date du 8 février 2024.

La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » a supprimé l'obligation du transfert des compétences eau potable et assainissement ainsi que les contraintes calendaires. Aussi les élus de la communauté de communes ont décidé de poursuivre les études en vue du transfert de la compétence assainissement non collectif mais sans définir la date effective. L'étude est en cours.

Il en résulte que ce transfert de compétence, n'est pas effectif, et il convient donc de repousser la date de fin de la convention au 31 décembre 2026, renouvelable par tacite reconduction jusqu'au transfert de la compétence.

Le projet d'avenant n°1 à la convention est joint en annexe.

Ouï l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Mucicipal,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BICCL-2024-345-0004 du 10 décembre 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN,
VU la délibération D25.001 du 11 février 2025 validant le document reprenant les compétences et la définition de l'intérêt communautaire,
VU la convention financière du 7 décembre 2023,
VU la convention de délégation du service public d'assainissement non collectif du 8 février 2024,

APPROUVE le projet d'avenant à la convention de gestion ci-annexé,

AUTORISE Madame le Maire à signer l'ensemble des pièces afférentes à cette opération et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire met fin à la séance du conseil à 22h.

Suzanne BADAROUX
Président de séance

Pierre BONNEFILLE
Secrétaire de séance